

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

DELIBERATION N° 07-14 DU 25 OCTOBRE 2007 RELATIVE A LA PRIME POUR EPURATION DES COLLECTIVITES

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu l'article L 213-10-3-V du code de l'environnement,

Vu le 9^{ème} programme d'intervention approuvé par délibération n° 2007-10 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,

DELIBERE

ARTICLE 1 - ATTRIBUTION DE PRIMES POUR EPURATION

L'agence de l'eau attribue sur sa circonscription administrative pour les années 2008 à 2012 des primes au titre :

- de la pollution d'origine domestique dont l'apport au milieu naturel est supprimé ou évité par un dispositif d'épuration collectif ;
- de la compétence des communes ou de leurs groupements en matière de contrôle ou d'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Ces primes sont annuelles et calculées sur la base des éléments définis aux articles 2 et 3 de la présente délibération.

ARTICLE 2 - PRIME POUR EPURATION POUR LES OUVRAGES COLLECTIFS DE DEPOLLUTION

La prime annuelle pour épuration due au titre des usages domestiques et assimilés de l'eau correspond à la somme des produits :

- de la pollution annuelle domestique éliminée pour chaque élément constitutif de la pollution mentionné à l'article 2.1. de la présente délibération,

- par le taux fixé pour l'élément correspondant, modulé en fonction de la zone géographique de rejet au milieu naturel par les coefficients définis au chapitre E.1.3.1. du neuvième programme,
- et, pour l'élément « azote réduit », par un coefficient de majoration lorsque la performance sur l'azote global est supérieure à un seuil déterminé.

2.1. Les éléments constitutifs de la pollution domestique :

Les éléments constitutifs de la pollution domestique sont :

- Les matières en suspension (MES),
- La demande chimique en oxygène (DCO),
- La demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO5)
- L'azote réduit (NR),
- Le phosphore total, organique ou minéral (P),
- Les Métox (METOX).

2.2. La pollution annuelle domestique éliminée

Pour chaque élément constitutif de la pollution, la pollution annuelle domestique éliminée est égale au produit :

- de la pollution annuelle domestique entrante dans le dispositif d'épuration,
- par un coefficient de prime déterminé en fonction des performances épuratoires du dispositif et de la destination des boues.

2.3. La pollution annuelle domestique entrante dans le dispositif d'épuration

Pour chaque élément constitutif de la pollution, la pollution annuelle domestique entrante dans le dispositif d'épuration est déterminée :

- Soit à partir de mesures représentatives de la pollution effectuées à l'entrée du dispositif :

La pollution annuelle domestique entrante dans le dispositif d'épuration est égale à la différence entre d'une part la pollution annuelle entrante dans le dispositif déterminée à partir des mesures représentatives et d'autre part la pollution annuelle non domestique entrante dans le dispositif.

- Soit forfaitairement, en cas d'absence ou d'insuffisance de mesures représentatives à l'entrée du dispositif, à partir d'autres données représentatives, notamment la population raccordée au réseau desservant le dispositif, le nombre de branchements raccordés à ce réseau, les volumes d'effluents traités par le dispositif, les apports extérieurs de pollution domestique tel que les matières de vidange et les produits de curage, la production de boues du dispositif.

2.3.1. Cas de la détermination de la pollution annuelle domestique entrante à partir de mesures représentatives :

2.3.1.1. La pollution annuelle non domestique entrant dans le dispositif d'épuration collectif :

La pollution annuelle non domestique entrante dans le dispositif d'épuration collectif est déterminée à partir de la connaissance des flux de pollution annuelle non domestique déversés dans le réseau desservant le dispositif, par les établissements raccordés à ce réseau et redevables de l'agence au titre de l'article L213-10.2 du code de

l'environnement. Pour chaque établissement raccordé, la pollution annuelle non domestique entrante dans le dispositif est égale au produit de la pollution annuelle déversée dans le réseau par un coefficient d'efficacité de la collecte.

2.3.1.2. Indicateurs de cohérence :

Un ou des indicateurs pertinents permettent de vérifier la cohérence entre la pollution domestique entrante dans le dispositif et la pollution théorique attendu domestique et industrielle. La pollution domestique théorique attendue est notamment basée sur la connaissance de la population raccordée et la connaissance des apports extérieurs de pollution domestique tels que les matières de vidange et les produits de curage.

Lorsque ces indicateurs révèlent une incohérence inexplicée, la pollution domestique entrante dans le dispositif est déterminée forfaitairement.

2.3.2. Cas de la détermination forfaitaire de la pollution annuelle domestique entrante :

Lorsque la pollution annuelle domestique entrante dans le dispositif est déterminée forfaitairement à partir de la population raccordée au réseau desservant le dispositif, elle est égale, pour chaque élément constitutif de la pollution, à la population raccordée multiplié par la quantité de pollution d'un équivalent-habitant.

La quantité de pollution annuelle d'un équivalent-habitant (Eq-hab) est constituée de :

- 25 kg/an de matières en suspension (MES),
- 50 kg/an de demande chimique en oxygène (DCO),
- 22 kg/an de demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5),
- 4,4 kg/an d'azote réduit (NR),
- 0,70 kg/an de phosphore total (P),
- 0,08 kg/an de METOX,

tels que définis par l'article L.213-10-2 IV (loi N° 2006-1772 du 30 décembre 2006) et ses textes d'application.

2.3.3. Prise en compte du temps de fonctionnement du dispositif d'épuration.

Lors d'une première mise en service en cours d'année d'un dispositif de traitement, ou lors de son arrêt définitif en cours d'année, ou lorsqu'un dispositif existant subi des arrêts temporaires, la pollution annuelle domestique entrante est déterminée prorata temporis.

2.4. Le coefficient de prime du dispositif d'épuration :

Pour chaque élément constitutif de la pollution, le coefficient de prime du dispositif d'épuration est déterminé à partir du rendement du dispositif, modulé sur la base de critères réglementaires et de critères techniques.

Le rendement du dispositif est calculé à partir des mesures représentatives en entrée et en sortie du dispositif d'épuration.

Les critères réglementaires portent sur les réglementations suivantes :

- La réglementation en matière d'autosurveillance : fiabilité du dispositif d'autosurveillance, fréquence des mesures et validités des données de mesures.
- La réglementation sur la destination des boues.

Les critères techniques portent sur le suivi de l'exploitation du dispositif d'épuration et sur la production de boues.

La modulation du rendement par ces critères peut entraîner l'application de coefficients de prime forfaitaires.

En cas d'absence ou d'insuffisance de mesures sur un élément constitutif de la pollution, le rendement peut être déterminé forfaitairement par corrélation avec le rendement sur un autre élément constitutif de la pollution.

En cas d'absence de mesures de rendement du dispositif et d'absence de données sur le suivi de l'exploitation du dispositif, le coefficient de prime est nul.

2.5. Le coefficient de majoration pour l'élément « azote réduit » :

Lorsque la performance du dispositif d'épuration sur l'azote global (NGL) atteint un seuil minimum déterminé, le taux sur l'azote réduit est affecté d'un coefficient majorateur.

L'azote global (NGL) est composé de l'azote réduit, des nitrates (NO₃) et des nitrites (NO₂).

Pour 2008 et 2009, le seuil est fixé à 70 % d'élimination de l'azote global et les quantités éliminées au-delà du seuil bénéficient de 100 % de majoration du taux de l'azote.

Ce seuil est relevé de 1 % par an au-delà de 2009.

2.6. Dispositions particulières pour les dispositifs de faible capacité.

Pour les dispositifs d'épuration de faible capacité, en dessous d'un seuil de capacité à 2000 Eq-hab, et lorsque le fonctionnement est régulier et stable pour les principaux paramètres d'exploitation tels que la pollution entrante, les rendements épuratoires et la production de boues, les éléments de calcul de la prime pour une année peuvent être déterminés par reconduction des éléments de l'année précédente, sous réserve de l'accord du maître d'ouvrage du dispositif.

La reconduction des éléments de calcul de la prime ne peut excéder 2 années consécutives.

2.7. Versement de la prime

2.7.1. Seuil de versement :

Le seuil de versement est fixé à 500 €.

2.7.2. Versement :

Le Directeur a délégation pour déterminer le montant de la prime attribuée. Il est autorisé à procéder à des versements échelonnés lorsque les montants le justifient ou dans le cas d'industries raccordées supérieures au seuil de redevance. Il en rend compte chaque année à la commission des aides.

Lorsqu'un dispositif d'épuration reçoit une pollution non domestique, il peut être versé un acompte au cours de l'année N+1 et le solde au cours de l'année N+2. L'acompte correspond à 80% de la prime attribuée l'année précédente.

ARTICLE 3 - PRIME POUR CONTROLE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'aide à la qualité d'exploitation (AQUEX) pour la bonne gestion de l'assainissement autonome prévue au chapitre C.2.2.3. du IX^{ème} programme est constituée par la prime attribuée au titre du contrôle et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif prévue à l'article L. 213-10-3-V du code de l'environnement.

Elle est fonction de l'activité du service et des résultats de ses contrôles. Les types de contrôle pris en compte sont ceux réalisés a minima conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif et portant sur :

- la conception et l'implantation des dispositifs neufs ou réhabilités,
- la bonne exécution des travaux,
- le diagnostic des dispositifs existants,
- le fonctionnement et l'entretien.

La prime est versée selon les modalités suivantes :

- condition préalable : existence d'un SPANC avec contrôles réalisés sur les installations conformément à la réglementation
- pollution entrante : 3 Eq-habitants par dispositif régulièrement contrôlé
- rendement forfaitaire établi comme suit :

Rendement par dispositif	MES	DCO	DBO ₅
Si conforme après Contrôle	100 %	70 %	80 %

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ARTICLES 2 ET 3

4.1. Déclaration

Les personnes susceptibles d'être concernées au titre d'une année donnée par les primes prévues aux articles 2 et 3 de la présente délibération sont tenues de déclarer avant le 1^{er} mars à l'agence de l'eau les éléments nécessaires à leur calcul, ainsi que, sur demande de cette dernière ou de son mandataire, les informations permettant d'apprécier le suivi des ouvrages d'épuration.

Les déclarations sont établies sur des imprimés prévus à cet effet que les intéressés reçoivent directement de l'agence de l'eau ou, à défaut, qu'ils peuvent se procurer auprès d'elle.

Les bénéficiaires de la prime visée à l'article 2 de la présente délibération effectuent une déclaration par dispositif d'épuration.

Les bénéficiaires de la prime visée à l'article 3 de la présente délibération ou leurs mandataires, dûment habilités, effectuent une déclaration par service en charge des contrôles.

Le bénéficiaire peut, par subrogation, déléguer la déclaration à son exploitant.

4.2. Contrôles

L'agence de l'eau est susceptible de contrôler l'ensemble des éléments servant au calcul des primes, notamment les déclarations et les documents produits par les intéressés pour l'établissement de la prime ainsi que les installations, ouvrages ou activités ayant un impact sur celles-ci et les appareils susceptibles de fournir des informations utiles pour leur détermination. Le contrôle peut être effectué sur pièces ou sur place.

L'agence de l'eau peut demander la production de pièces ainsi que tout renseignement ou éclaircissement nécessaire au contrôle.

4.3. Absence de déclaration ou de réponse complète à une demande de renseignements de la part de l'agence de l'eau

En l'absence de déclaration ou de réponse complète à une demande de renseignements ou d'éclaircissements suivie de l'envoi d'une lettre de relance, la prime pour épuration ou celle relative au contrôle et à l'entretien des installations d'assainissement non collectif n'est pas attribuée.

Article 5 - Conformité réglementaire

La prime est supprimée pour les collectivités qui n'ont pas établi l'échéancier de mise en conformité de leur ouvrage au titre de la directive ERU au 31 décembre 2007.

La prime est attribuée pour chaque élément polluant à condition que l'ouvrage respecte les dispositions réglementaires applicables au titre de cette directive pour l'année et l'élément polluant considéré. Pour l'élément « azote réduit » (NR), la station doit être conforme sur l'azote global (NGL).

Article 6 - Transfert de reliquat d'autorisation de programme

Les éventuels reliquats d'autorisations de programme de la ligne 16 - Prime pour épuration des collectivités seront affectés aux lignes programme 11 - Stations d'épuration des collectivités et 12 - Réseaux d'assainissement des collectivités.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence



Guy FRADIN

Le Président
du Conseil d'Administration



Pierre MUTZ